



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2022

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX LE VINGT-DEUX JUIN À 18 HEURES 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil, en séance publique sous la présidence de Madame Laetitia SANCHEZ, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Laëtitia SANCHEZ, Jean-Charles DUPONT, Anne BERICHI, Frédéric BESNARD, Sandra LEBOURGEOIS, Francine DESABAYE, Céline RECHER, Elodie DESABAYE, Jean-Luc ENJALBERT, Bernard LEBOEUF, Alain LOEB et Pascal SCHWARTZ

Absents excusés : Françoise COHAN, Jérôme BOURLET DE LA VALLEE et Chantal QUERNIARD

Pouvoirs de : Françoise COHAN à Céline RECHER, Jérôme BOURLET DE LA VALLEE à Jean-Luc ENJALBERT, de Chantal QUERNIARD à Alain LOEB

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Jean-Charles DUPONT

DB 01 TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES

Après avoir choisi le mode du tirage au sort les personnes suivantes figurent sur la liste préparatoire annuelle du jury d'assises pour 2022 :

Commune	Liste générale des électeurs			Jurés
	N° page	Ligne	N°	Nom et prénom
SAINT PIERRE DU VAUVRAY	98	7	766	RACINE Anthony
VIRONVAY	10	8	89	DELAUNAY Nadine
VIRONVAY	9	4	75	DAVOUST JEREMY

SUPPLEANTS :

Commune	Liste générale des électeurs			Jurés
	N° page	Ligne	N°	Nom et prénom
SAINT PIERRE DU VAUVRAY	10	01	65	BIRBAUM CHLOE

HEUDEBOUVILLE	08	02	49	BEQUET MARIE
HEUDEBOUVILLE	58	03	449	MILET THOMAS
SAINT PIERRE DU VAUVRAY	58	04	449	HUARD REMY
SAINT ETIENNE DU VAUVRAY	12	03	084	BOSQUIN CEDRIC
HEUDEBOUVILLE	12	05	084	BRASSE DUBOURDONNAY MURIEL

BD 02 ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 07/06/2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Saint Pierre du Vauvray au 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **avec 11 voix POUR, 4 voix CONTRE et 00 abstention**

- D'adopter à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- De préciser que la nomenclature M57 s'appliquera au budget suivant : BC 23200
- Que l'amortissement, des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis est obligatoire.
- Que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- Que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
- De maintenir le vote du budget par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- De constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
- D'autoriser Madame la Maire le 01/01/2023 à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- D'autoriser Madame la Maire le 01/01/2023 à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DB 03 Convention de mutualisation avec l'Agglomération Seine Eure : référent RGPD

Madame la Maire indique aux membres du Conseil que le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et à la libre circulation des données impose la nomination d'un délégué à la protection des données au sein de

chaque collectivité territoriale. Dans son article 37, le règlement autorise les collectivités à mutualiser la fonction de délégué à la protection des données.

Depuis mars 2019, la Communauté de l'agglomération Seine-Eure s'est dotée d'une mission RGPD en nommant un délégué à la protection des données. Elle souhaite désormais proposer une offre mutualisée aux communes-membres destinées à les accompagner et les conseiller dans leur objectif de mise en conformité.

Pour bénéficier de cette prestation, les communes-membres devront simplement en faire la demande. La mutualisation se décompose en deux grandes étapes :

- Réalisation d'un diagnostic, basé sur un questionnaire, avec proposition d'un plan d'action ;
- Mise en conformité des données de la commune conformément au plan d'action ;

Deux formes de mutualisation sont proposées :

- Une mutualisation partielle dans laquelle la commune désigne un agent communal en qualité de référent informatique et liberté ;
- Une mutualisation totale dans laquelle la commune ne désigne pas de référent informatique et liberté ;

Cette mutualisation sera mise en place à titre gracieux dans le cadre d'une convention à intervenir entre la Communauté d'agglomération Seine-Eure et chaque commune.

Il convient toutefois de préciser que le Maire reste responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il collecte dans le cadre des activités communales.

Le conseil municipal,

VU l'article 37-1-a) du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU l'article 103 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'article 84 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris en application de la loi n°78-17 ;

VU le projet de convention de mutualisation en annexe.

Le conseil municipal avec 15 voix POUR, 00 voix CONTRE et 00 abstention(s) :

- **ACCEPTÉ** le principe de mutualisation totale et charge l'agglomération Seine-Eure de missionner un référent dans ce cadre ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de mutualisation ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

DB 04 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIAL DE L'ÈURE POUR LA MISE A DISPOSITION D'AGENT

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention.

En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, Madame la Maire propose d'adhérer au service des missions temporaires du CDG27 et il présente la convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au Cdg27.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 15 voix POUR, 00 voix CONTRE et 00 abstention, émet un avis favorable de principe pour le recours au service de remplacement proposé par le Cdg27,

APPROUVE le projet de convention afférent, tel que présenté par Madame la Maire, et éventuellement, toute nouvelle convention émanant du Cdg27 ;

AUTORISE Madame la Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure, et éventuellement toute nouvelle convention émanant du CDG27 ;

DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises, à dispositions de personnel par le Cdg27, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

DB 05 TRAVAUX SIEGE PROGRAMME 2022 – RUES BLEUETS DIGUE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: **400.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **0.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise avec 15 voix POUR, 00 voix CONTRE et 00 abstention(s) :

- ✓ Madame la Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

DB 07 TARIFS SERVICE PERISCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Madame la Maire propose la grille tarifaire ci-dessous pour l'année scolaire 2022-2023.

(lundi, mardi, jeudi & vendredi)	St Pierre du Vauvray	Hors St Pierre du Vauvray
Garderie – étude : matin <u>ou</u> soir	2,84 €/j <i>Ancien prix 2.64€/j</i>	3,41 €/j <i>Ancien prix 3.21€/j</i>
Garderie – étude : matin <u>et</u> soir.	3,72 €/j <i>Ancien prix 3.52€/j</i>	4,35 €/j <i>Ancien prix 3.95€/j</i>
Cantine adultes	5,78 €/j <i>Ancien prix 5.38€/j</i>	

Soit une augmentation de + 0.20€ pour la garderie et +0.40€ pour la cantine.

Avec la modification de la tarification sociale suivante :

Quotient familial CAF	Tarif facturé par repas aux parents	Subvention dispositif	Recette mairie
0 – 1099 € <i>Au lieu de 0-899€</i>	1,00 €	3,00 €	4,00 €
1100 – 1399 € <i>Au lieu de 900 – 1199 €</i>	3,00 €	0,00 €	3,00 €
1400 € et + <i>Au lieu de 1200€ et +</i>	3,64 € <i>Ancien prix 3.24€</i>	0,00 €	3,64 €

Après en avoir délibéré avec 11 voix POUR, 00 voix CONTRE et 04 ABSTENTIONS le conseil municipal :
ACCEPTE la grille tarifaire pour l'année scolaire 2022/2023.

DB 08 ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION

Madame la Maire expose les dispositions de l'article 1407 Bis du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Code Général des Impôts, article 1407 Bis

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A BIS, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération internationale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 Ane sont pas applicables. Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est due par les propriétaires des communes concernées qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis **plus de deux ans** consécutifs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Comme pour la TLV (la taxe sur les logements vacants), les logements habités plus de 90 jours consécutifs dans l'année, subissant une vacance involontaire (le propriétaire cherche un locataire ou un acquéreur), nécessitant des travaux importants pour être habitable (plus de 25 % de la valeur du logement) et les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation ne sont pas concernés par la THLV.

Le taux applicable pour la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) correspond au taux communal de la taxe d'habitation de la commune, majoré, le cas échéant, du taux des [EPCI sans fiscalité propre](#) dont elle est membre ou celui de l'[EPCI à fiscalité propre](#) ayant délibéré afin d'assujettir à la THLV. Il faut ensuite y ajouter des frais de gestion de 8 % et éventuellement un prélèvement pour base élevée.

Madame la Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et des critères d'appréciations de la vacance, les dégrèvements en résultat sont à la charge de la collectivité.

1. Les logements concernés :

Nature des locaux : Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux :

- Logements habitables : seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électriques, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

-Logements non meublés : les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1^{er} du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

→ SONT EXONERES LES LOGEMENTS DETENUS PAR LES ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODERE ET LES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE A ETRE ATTRIBUES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES.

2. Appréciation de la vacance

Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour assujettissement à la taxe d'habitation au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de références ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de références est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration des revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone ...

□ La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Considérant l'intérêt de soumettre les logements vacants à la taxe d'habitation,

Vu l'article 1407 du CGCT,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré avec **11 VOIX POUR, 00 VOIX CONTRE ET 04 ABSTENTIONS** DECIDE :

- Assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,
- De charger Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

DB 09 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DE DROIT COMMUN AUPRES DE L'AGGLOMERATION SEINE- EURE : RENOUVELLEMENT DU PARC INFORMATIQUE ET DU MATERIEL ESPACES VERTS

Dans le cadre du renouvellement du parc informatique au service administratif et du matériel espaces verts au service technique. La commune souhaite solliciter un fonds de concours au titre de droit commun, auprès de l'agglomération Seine-Eure, pour aider la commune à financer ces projets à hauteur de 50 % du coût HT.

Madame la Maire précise que le fonds de concours de droit commun peut être accordé exceptionnellement sur dérogation pour des achats de nature différentes. Il est à noter qu'un courrier de demande de dérogation pour cette demande de fonds de concours pourra être demandé pour les projets POST TRAVAUX.

-

DETAIL DES DEPENSES - PARC INFORMATIQUE

ABC INFORMATIQUE DEVIS ABC1822/0035 - FACTURE 49548

- **Matériel informatique et réseau (2 portables et bureautique office 3 postes)**
- Acquisition matériel réseau ABC : 1198.93 € TTC
- Acquisition matériel informatique et une année abonnement bureautique sauvegarde antivirus : 3 318.82 € TTC

ABC TELECOM DEVIS ABCT1221/0355 – FACTURE 1314G7132

- **Téléphonie IP 5 numéros**
- Acquisition matériel et installation : 1813.73 € TTC

ACTIVA SECURITE – DEVIS MG/2021/0051 – FACTURE 3164/04

- **Système d'alarme mairie – Atelier**
- Installation système d'alarme AJAX : 1907.52 € TTC

-

DETAIL DES DEPENSES - MATERIEL ESPACES VERTS

ETABLISSEMENT SAINT ETIENNE » - DEVIS 6000997

- **1 Souffleur** : 700 € TTC
- **1 Débroussailleuse SRM 3020 TESL** : 500 € TTC
- **1 Taille Haie HS82R/600 MM** : 520 € TTC
- **1 Tronçonneuse MS 194T 35 CM** : 360 € TTC

- **PLAN DE FINANCEMENT**

-

PROJETS	DEPENSES en €		RECETTES en €	DEPENSES TTC - RECETTES
	montant TTC	montant HT	dde FDC (50% du HT)	PART COMMUNALE RESTANTE
Materiel sce technique	2 080,00 €	1 733,33 €	866,67 €	1 213,34 €
materiel informatique	8 239,00 €	6 865,83 €	3 432,92 €	4 806,09 €
total	10 319,00 €	8 599,16 €	4 299,58 €	6 019,42 €

Après avoir entendu l'exposé de ce projet, le conseil municipal délibère avec 11 voix POUR, 00 voix CONTRE et 04 ABSTENTIONS

Article 1 : Donne pouvoir à Madame la Maire pour :

- Effectuer les démarches nécessaires afin de demander un fonds de concours auprès de l'agglomération Seine-Eure

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le service de l'état.

Article 3 : De prévoir les opérations au budget de l'exercice 2022.

BD 10 Opération de réhabilitation thermique et mise en conformité règlementaire du restaurant scolaire et de l'école élémentaire

« Les Coteaux » Délibération portant sur la validation de l'avant-projet définitif

Madame la Maire expose,

La commune de Saint Pierre du Vauvray a attribué le marché de maîtrise d'œuvre, pour l'opération de réhabilitation thermique et de mise en conformité règlementaire du restaurant scolaire et de l'école élémentaire à l'équipe de maîtrise d'œuvre composée de Mme Caroline THIBAUT / BET ENERGIE / CONCEPTELEC PLUS PHE et ACOUSTIBEL.

A l'issue des études du diagnostic et de l'APS, la Collectivité a décidé d'abandonner les travaux relatifs aux panneaux photovoltaïques, en raison de l'impossibilité d'atteindre un retour sur investissement de l'installation compte tenu des surfaces disponibles et des orientations des couvertures.

L'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par son mandataire Mme Caroline THIBAUT, a présenté le 25 mai 2022, l'Avant-Projet Définitif lors d'une réunion de travail, aux membres de l'équipe municipale qui assurent le suivi de l'opération.

Celui-ci a fait l'objet d'une analyse détaillée du cabinet CICLOP, l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la commune sur cette opération, et de compléments d'études communiquées par Mme Caroline THIBAUT en date des 15, 16 et 17 juin 2022.

Cette phase d'analyse et de mise au point a conduit à la remise, par Mme Caroline THIBAUT, d'un projet conforme en tous points aux bouquets de travaux d'amélioration des performances énergétiques définis dans l'audit énergétique du bureau d'étude Ad3e missionné par l'Agglomération Seine Eure.

Le montant estimé des travaux au stade APD est arrêté à 649 925,75 €HT en valeur mars 2022 soit un montant de 627 787,16 €HT ramené en valeur du contrat de maîtrise d'œuvre, à savoir octobre 2021. Ce montant correspond à l'engagement de la maîtrise d'œuvre à l'issue de l'APD et est jugée conforme par le cabinet CICLOP.

Compte tenu de ces éléments, l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération jointe à la présente délibération, est réévaluée au montant de 797 027,22 €HT soit 956 432,66 €TTC.

Il est à noter que la commune a d'ores et déjà obtenu les accords de financement de l'état pour un montant de 221 559,00 € et du conseil départemental pour un montant de 193 650,00 €, soit un total de 415 209,00€

En complément, il sera sollicité auprès du SIEGE 27 une subvention à hauteur de 10 000 € dans la mesure où le projet prévoit la réalisation de travaux éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie d'un montant supérieur à 20 000 €HT.

Enfin, la commune sollicitera les fonds de concours rénovation énergétique et scolaire de l'Agglomération Seine Eure. Le montant du fond de concours correspond à 50% du montant restant à charge, déduction faite des autres subventions et s'élève à 185 909,11 €.

Ainsi le montant total à supporter par la commune s'élève à 185 909,11 €, auquel s'ajoute la fraction non récupérable de la TVA d'un montant de 2 512,23 €.

Le plan de financement de l'opération est joint à la présente délibération.

Par ailleurs, la présente opération de rénovation énergétique sera éligible à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Afin de simplifier l'utilisation du dispositif des Certificats d'économie d'énergie par les collectivités membres, l'Agglomération Seine Eure a élaboré un dispositif de valorisation des opérations d'économies d'énergie reposant sur un groupement proposé aux 60 communes la composant.

Ce dispositif a été présenté lors du conseil communautaire du 16 décembre 2021 de l'Agglomération Seine détaillant les modalités de mise en œuvre du partenariat avec le prestataire - la Compagnie des économies énergie – dont la convention prendra fin le 31/12/2022.

Vu l'exposé de Mme Le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 11 voix POUR, 00 voix CONTRE et 4 absentions

- Approuve le dossier APD présenté par la maîtrise d'œuvre au montant de 627 787,16 €HT en valeur octobre 2021,
- Approuve l'enveloppe financière prévisionnelle, arrêtée au montant de 797 027,22 €HT soit 956 432,66 €TTC.
- Autorise Madame le Maire, à solliciter les subventions auprès de l'État, du département de l'Eure, du SIEGE27 et les fonds de concours auprès de l'Agglomération Seine Eure, et de signer tous les actes y afférent,
- Autorise Madame le Maire à signer la Convention d'habilitation pour le dépôt en groupement des Certificats d'Economie d'Energie avec l'Agglomération Seine Eure,
- Autorise Madame le Maire, à engager la consultation des entreprises en MAPA (Marché à Procédure Adaptée),

La présente délibération sera transmise au Contrôle de légalité en application de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982.

Délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et les membres ont signés au registre après lecture.

DB 11 Commune de SAINT PIERRE DU VAUVRAY

Madame le Maire expose,

Par délibération en date du 14 juin 2021, la commune de Saint Pierre du VAUVRAY a engagé l'opération de réhabilitation thermique et mise en conformité réglementaire du restaurant scolaire et de l'école élémentaire « Les Coteaux ».

L'équipe de maîtrise d'œuvre représenté par son mandataire Mme Caroline THIBAUT, a présenté l'Avant-Projet Définitif à l'équipe municipale le 25 mai 2022.

Après analyse, le montant estimé des travaux au stade APD est arrêté à 649 925,75 €HT en valeur mars 2022 soit un montant de 627 787,16 €HT en date de valeur octobre 2021. Ce montant constitue l'engagement de la maîtrise d'œuvre à l'issue de l'APD.

En conséquence, il est nécessaire d'arrêter la rémunération forfaitaire définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre, établie sur la base des conditions économiques prévues à l'article 4.1 de l'acte d'engagement.

Taux de rémunération des missions de base : 8,0 %

Soit un montant exprimé en euros :

Mission de base :50 222,97 €

Mission complémentaire (forfaitaire) : 14 480,00 €

Rémunération forfaitaire diagnostic photovoltaïque : 792,50 €

Total rémunération MOE HT :65 495,47 €

Montant TVA au taux de 20,00 % :13 099,09 €

Montant TTC :78 594,56 €

Pour mémoire, la rémunération initiale du marché de maîtrise d'œuvre s'élevait à 53 530,00 €HT

En conséquence, il est nécessaire d'établir un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre entérinant l'engagement de ce dernier quant au coût des travaux au montant de 627 787,16 €HT en valeur octobre 2021 et arrêtant définitivement sa rémunération au montant de 65 495,47 € HT.

Vu l'exposé de Madame La maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 11 voix POUR, 00 voix CONTRE et 04 Abstentions

- **Approuve** la rémunération définitive de l'équipe de Maîtrise d'œuvre au montant de 65 495,47 €HT

- **Autorise** Madame le Maire à signer l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre

La présente délibération sera transmise au Contrôle de légalité en application de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982.

Délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et les membres ont signés au registre après lecture.

19h32 - Questions diverses,

Question est posée sur l'état de l'allée du roule suite à l'arrêt du ramassage des déchets par le prestataire.

- Les travaux de la rue restent en discussion et une étude est enfin lancée.
Malheureusement la sécurité pour le ramassage des poubelles est rendue maintenant impossible l'usure de la chaussée quant à lui progressant.
L'arrêt de ramassage est bien arrêté.
- Les travaux de la rue restent en discussion et une étude est enfin lancée.

19h45 – Madame La Maire clos le conseil